



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/243 du 15 octobre 2021
portant enregistrement de la demande présentée
par la société SA IMMOBILIÈRE DE VILLEMILAND WISSOUS
pour l'exploitation d'un entrepôt couvert
située 5 Rue d'Alembert à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

VU l'arrêté n° 2016-0013 du 21 janvier 2016 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du Bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette),

VU le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Saint-Michel-sur-Orge approuvé le 7 octobre 2013, révisé et modifié en dernier lieu le 26 septembre 2016,

VU le récépissé de déclaration n° 2009-0098 délivré le 20 août 2009 à la société Saint Michel Investment Property dont le siège social est situé 23 rue du Roule à Paris (75001) pour l'exploitation d'un entrepôt couvert soumis à la rubrique n°1510.2 (DC) – volume inférieur à 50 000 m³, sis 5 rue d'Alembert à Saint-Michel-sur-Orge (91240),

VU la preuve de dépôt n°2017/0095 délivrée le 5 avril 2017 à la société SA Immobilière de Villemiland Wissous dont le siège social est situé 78 boulevard de la Reine à Versailles (78000) faisant suite à sa déclaration de changement d'exploitant pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société Saint-Michel Investment Property à Saint-Michel-sur-Orge (91240),

VU la demande reçue le 31 décembre 2020, complétée le 17 mai 2021, par laquelle la société SA Immobilière de Villemiland Wissous, dont le siège social est situé 78 boulevard de la Reine à Versailles (78000), sollicite l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises situé 5 Rue d'Alembert à Saint-Michel-sur-Orge (91240) et relevant de la rubrique n° 1510-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2021 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 16 juin 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 19 juillet 2021 au 27 août 2021 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observation du public,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, Saint-Michel-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologique (CoDERST),

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 30 septembre 2021 à la société SA Immobilière de Villemiland Wissous,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire au terme du délai imparti,

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 14 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à la construction d'un entrepôt soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement), le projet relève de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'urbanisme local,

CONSIDÉRANT que de par la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales,

CONSIDÉRANT que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société SA Immobilière de Villemiland Wissous,

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances,

CONSIDÉRANT que l'extension du nouvel entrepôt répondra à la réglementation applicable à la demande du dépôt du dossier d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que la demande de la société SA immobilière de Villemiland Wissous, en date du 17 mai 2021, de dérogation au 7ème alinéa de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, est formulée de sorte à pouvoir conserver la toiture existante, étant équivalente à la classe BROOF(t3), conformément au dit-article,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SA Immobilière de Villemiland Wissous (SIV) représentée par M. Pascal BOUFFARD, dont le siège social est situé 78 boulevard de la Reine à Versailles (78000), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 décembre 2020 et complétée le 17 mai 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Orge (91240) au 5 rue d'Alembert. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 - Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts. La plateforme logistique est constituée de 3 cellules de stockage distinctes, des bureaux associés et ses aménagements extérieurs.

L'entrepôt est composé de 3 cellules :

- cellule 1 (existante) d'une surface de 2381,37 m² ;
- cellule 2 (existante) d'une surface de 2 569,83 m² ;
- cellule 3 (nouvelle) d'une surface de 1 039,45 m².

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime ¹	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 64 210 m ³

1 E (Enregistrement)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Saint-Michel-sur-Orge : Parcelle 0263, en Zone UI1 du PLU de la commune de Saint-Michel-sur-Orge.

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 - Dispositions constructives

En lieu et place de la prescription suivante du 7ème alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) »,

l'exploitant respecte la prescription qui suit :

« Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Un système de classe équivalente est admis pour les cellules 1 et 2 existantes ».

ARTICLE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

Article 2.2.1 - Dispositions constructives

Les murs extérieurs des cellules 1 et 2 sont REI 120, exceptés les murs des façades Ouest où se trouvent les quais de chargement.

La structure du bâtiment est R120.

Les murs inter-cellules sont REI 120. Les parois REI 120 entre les cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ou bien un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Conformément à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les murs et les planchers des bureaux attenants aux cellules de stockage sont au moins REI 120 et les plafonds sont au moins REI 120 sauf si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Article 2.2.2 - Conditions de stockage

Dans la cellule 1 :

- le stockage en palettier n'est pas autorisé,
- le stockage en masse est autorisé à condition que les surfaces des îlots au sol soit de 16 m² au maximum.

Article 2.2.3 - Recharges de batterie

L'absence de local de charges interdit la charge de batteries présentant des risques liés à l'émanation de gaz (notamment les batteries plomb-acides), conformément à l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 2.2.4 - Matières dangereuses

L'exploitant s'engage à ne pas stocker de produits dangereux y compris les liquides inflammables autres que des produits d'entretien en faibles quantités.

Article 2.2.5 - Moyens de chauffage

Le chauffage est assuré par des aérothermes à gaz conformes à l'article 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. L'exploitant démontre la conformité des moyens de chauffage à cet article et tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.6 - Eau

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent, selon l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Les éléments justifiant le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.7 - Eaux d'extinction incendie

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions, à savoir $180 \text{ m}^3 / \text{h}$ pendant 2 heures ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe, à savoir 98 m^3 .

Les éléments justifiant le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction d'incendie sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Michel-sur-Orge pour y être tenu à la disposition du public,
- adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- publiée sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Michel-Sur-Orge pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Transition écologique - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

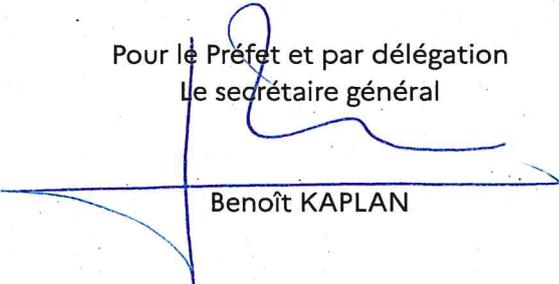
Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

Les Inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Benoît KAPLAN